

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Gensac-la-Pallue
En agglomération**

Levée temporaire d'une mesure

Route départementale N°150 du PR 7+0915 au PR 8+0148

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_01718_T

le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et suivants, R. 411-28, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu l'arrêté 2013-03-150-016-P, portant la limitation de tonnage sur la route départementale N°150 du PR 7+0915 au PR 8+0148 (Gensac-la-Pallue)

Vu la demande du **service des transports scolaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND COGNAC** 6 rue de Valdepeñas CS 10216 16111 COGNAC CEDEX, en date du 18/05/2026

Considérant qu'en raison la fermeture à la circulation de la RD49 pour les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, il y a lieu de lever temporairement la limitation de tonnage sur la route départementale N°150 du PR 7+0915 au PR 8+0148 (Gensac-la-Pallue), du 03/06/2026 au 06/11/2026.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 03/06/2026 et jusqu'au 06/11/2026, la circulation des véhicules des transports scolaires est autorisée, sur la route départementale N°150 du PR 7+0915 au PR 8+0148 (Gensac-la-Pallue).

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services de la commune.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de la perturbation, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac-la-Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gensac-la-Pallue,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le 28 Mai 2026

le Maire de Gensac-la-Pallue

